



ARRETE DU MAIRE

**Portant usage exclusif temporaire de la chaussée des voies
communales de « La Filotière » et « Chateaulong»,
Pour la course cycliste « Région PAYS DE LA LOIRE TOUR »
Le 08 avril 2026**

Le Maire de la Commune de LA CHAPELLE HERMIER,

- Vu** la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu** les articles L 2212.1.2, L 2213.1.2.3.4.5, L 2215-1 et l'article L.3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le code de la Voirie Routière notamment l'article L 131-1,
- Vu** le Code de la Route et notamment les articles L 411-3, L 411-5, R. 411-8, R 411-21-1, R. 411-25, R 411-29, R 411-30, R 411-31, R 413-1, R 414-3-1, R 415-8, R 417-4 et R 417-9 à R 417-13,
- **Vu** le Code du Sport notamment ses articles A 311-37 et A 331-42,
- Vu** le décret N° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,
- **Vu** le Décret n° 2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1^{er},
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 4ème partie, signalisation de prescription et son livre I, 8ème partie, signalisation temporaire
- Vu** la demande déposée par l'association « MSCO » représentée par Monsieur Laurent DROUAULT, domicilié, 80 rue de la Pie, 72250 BRETTE-LES-PINS, reçue en Mairie le 27 février 2026,
- **Considérant** que l'organisateur bénéficie du régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée pour la course cycliste qui se déroulera le 08 avril 2026,
- **Considérant** que pour permettre le déroulement en toute sécurité de la course cycliste « Région PAYS DE LA LOIRE TOUR » il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies communales de « La Filotière », et « Chateaulong », jusqu'à « la passerelle » le 08 avril 2026 de 09h00 à 19h 00, pour un usage exclusif temporaire de la chaussée.

ARRETE

Article 1 :

En raison de la course cycliste Région « PAYS DE LA LOIRE TOUR », les règles habituelles de circulation seront modifiées sur les voies communales de « La Filotière », et

« Chateaulong », jusqu'à « la passerelle », empruntées par cette épreuve, afin de garantir les conditions de passage favorable selon l'itinéraire détaillé annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le 08 avril 2026 de 09h00 à 19h 00, en fonction du passage de la « bulle de courses », une utilisation exclusive temporaire de la chaussée est attribuée au passage de la course.

Les usagers devront faciliter le passage aux concurrents en se conformant aux prescriptions mises en œuvre par les organisateurs, sur les voies communales de « La Filotière », et « Chateaulong », jusqu'à « la passerelle ».

Article 3 :

En dehors du passage de « la bulle de course », la circulation est autorisée dans le sens de la course.

La circulation est interdite dans le sens opposé de la course.

Article 4 :

Les mesures décrites dans l'article 1 – 2 et 3 ne s'appliquent pas aux véhicules de l'organisation, des équipes accompagnatrices, aux véhicules des services de secours, aux véhicules expressément autorisés par la direction de la course, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 5 :

Les organisateurs devront vérifier, avant le début de la manifestation, que les voies empruntées soient libres et sans obstacles.

Les organisateurs assureront le service d'ordre, encadreront les participants, porteront des gilets de sécurité fluorescents, et placeront la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sous le contrôle des services communaux.

Des signaleurs seront présents à chaque intersection des voies communales de « La Filotière », et « Chateaulong », jusqu'à « la passerelle ».

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ainsi que dans la commune de La Chapelle-Hermier.

Des ampliations seront apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'interruption de la circulation par les organisateurs.

Cet arrêté prendra fin après le passage des véhicules de fin de course.

Article 8 :

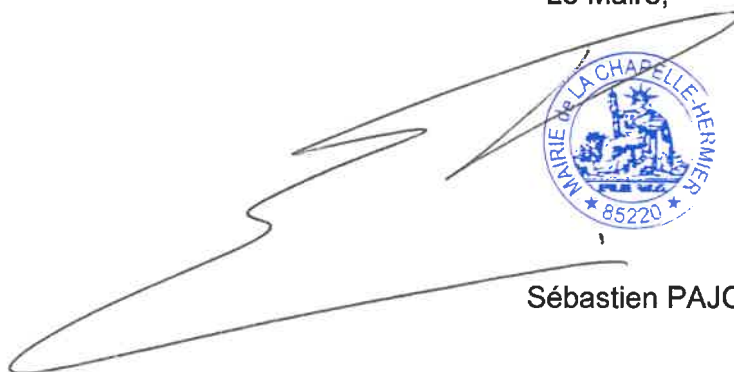
Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'association « MSCO » représentée par Monsieur Laurent DROUAULT, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de La Mothe-Achard, Au SDIS

Article 9 :

La Secrétaire Générale de Mairie de la commune de LA CHAPELLE HERMIER, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chapelle Hermier, le 27 février 2026.

Le Maire,



Sébastien PAJOT